

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE**

SESSION 2023



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023



**ETUDE DE CAS
OPTION SOL / SOUS-SOL**



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat est libre de traiter les exercices dans l'ordre souhaité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet **(le sujet comporte 23 pages)**

OPTION SOL / SOUS-SOL

Exercice n°1

La société JAITOUTFAIT, exploite une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau en « dent creuse » sur la commune ELDORADO. La carrière a fait l'objet d'une autorisation de renouvellement sans extension par arrêté préfectoral le 01/12/2005 pour une durée de 21 ans.

La surface d'extraction du site est de 12 hectares.

Les 2 dernières années sont consacrées à la remise en état du site. Les déchets inertes (terres de terrassement) sont autorisés pour remblayer le site dans le cadre de la remise en état.

La remise en état du site doit permettre un usage agricole et la création d'une pépinière d'arbres fruitiers sur environ 4 hectares.

L'exploitant a travaillé avec l'agriculteur et la chambre d'agriculture pour élaborer le projet de remise en état qui a été joint au dossier de renouvellement. Le projet de remise en état a été bien accueilli par la commune qui a émis un avis favorable lors de la consultation des communes.

Le 18 juin 2023, l'exploitant demande à l'inspection de changer la remise en état du site. En effet, il a été démarché par la société LESOLEILTAPE pour installer une unité de production photovoltaïque sur 8 hectares. Les 4 hectares restant seront remis en usage agricole.

Vous êtes inspecteur(trice) de l'environnement en charge de la subdivision carrières dans l'Unité Départementale. Dans ce cadre, vous êtes chargé(e) de rédiger un rapport à la signature du chef de l'UD pour déterminer si de prime abord, les modifications demandées relèvent :

- d'une simple prise d'acte de la demande ;
- d'un encadrement de la demande par un arrêté préfectoral ;
- d'un encadrement de la demande par un arrêté préfectoral avec une consultation du public ;
- d'un cas par cas ;
- d'une autorisation environnementale avec étude d'incidence ;
- d'une autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

Votre décision doit être motivée par application des critères réglementaires et une présentation succincte de l'analyse conduisant à votre conclusion.

Documents joints :

Annexe n° 1	Articles du code de l'environnement	Pages 3 à 4
Annexe n° 2	Extrait de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées	Pages 5 à 12
Annexe n° 3	Extrait de la Directive n°2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	Pages 13 à 19

Exercice n°2

La société LETUNNEL exploite une carrière souterraine de roches ornementales. Depuis l'année dernière, l'exploitant a changé sa méthode d'exploitation, il n'extrait plus les matériaux à l'explosif mais à la haveuse. La modification de ses conditions d'exploitation a été encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire. La méthode d'extraction doit respecter les préconisations de l'étude géotechnique à savoir :

- l'extraction doit se faire du sud vers le nord ;
- la galerie principale, orientée sud/nord, ne doit pas dépasser les 15 mètres de large ;
- les galeries secondaires latérales à la galerie principale ne doivent pas dépasser 12 mètres de large ;
- les galeries transversales, orientées est/ouest, ne doivent pas dépasser 8 mètres de large ;
- la géométrie des piliers est de 10*15 mètres, la plus grande dimension étant dans le sens nord-sud ;
- la hauteur maximale des galeries ne doit pas dépasser 5 mètres ;
- le banc présente des fouets (fractures/fissures au niveau du toit) qui sont orientés systématiquement est/ouest (perpendiculaire au sens d'avancement de l'extraction). Ils doivent être cloués sur leur longueur.

Vous êtes inspecteur(trice) de l'environnement dans la subdivision carrières de l'Unité départementale. Dans ce cadre, vous êtes chargé(e) d'inspecter annuellement cette carrière souterraine.

Pour la préparation de l'inspection, l'exploitant vous envoie le plan d'exploitation. Il vous informe par la même occasion qu'il n'exploite plus du sud vers le nord mais de l'est vers l'ouest car la qualité de la roche est meilleure. Il a commencé à faire une première galerie transversale (GT1) mais les résultats ne sont pas satisfaisants, il a donc réalisé une deuxième galerie transversale (GT2). C'est cette galerie qui est actuellement en exploitation, la roche étant de très bonne qualité.

L'analyse de ce plan vous amène à relever les points suivants :

- la galerie principale (GP1) atteint sur certaines zones une largeur supérieure à 15 mètres ;
- la largeur des galeries transversales (GT1 et GT2) ne dépasse pas 8 mètres ;
- la géométrie du pilier est de 13*12 mètres, les 12 mètres étant dans le sens nord/sud.

Lors de la visite sur site vous constatez également les éléments suivants :

- la hauteur d'extraction est supérieure à 5 mètres dans la nouvelle galerie d'exploitation GT2 ;
- l'exploitation n'est plus parallèle au plancher mais inclinée d'environ 20 %, l'exploitant rencontre des résurgences. Il a branché un tuyau à une pompe pour évacuer l'eau à l'extérieur de la carrière ;
- des fouets sont apparus dans la galerie GT2, toujours orientés est/ouest.

Rédigez une note d'une à deux pages indiquant quelles suites administratives et/ou pénales que vous comptez donner à cette inspection. Vous justifierez réglementairement votre décision.

Documents joints :

Annexe n° 4	Schéma méthode d'exploitation	Page 20
Annexe n° 5	Plan d'exploitation	Page 21
Annexe n° 6	Articles du code de l'environnement	Pages 22 à 23

Annexe n°1 : Articles du code de l'environnement

Article L181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R181-46

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article R181-45

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article R181-49

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Annexe n°2 : Extraits de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La présente note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

Non seulement, la note fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE, mais elle présente également les différentes procédures, notamment d'actualisation de l'étude d'impact et de consultation du public, qui peuvent être mise en œuvre, suite aux évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années.

Cette note tient en effet compte des changements introduits :

- par la réforme de l'évaluation environnementale introduite par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- par la création de la procédure d'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et textes subséquents) ;
- par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP ») et le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement dit « décret ASAP »).

Elle ne traite que des installations en situation régulière déjà autorisées (ou bénéficiant de l'antériorité).

La présente note ne s'applique qu'aux modifications des installations, à l'exclusion des changements de situation administrative découlant des évolutions de la nomenclature.

L'ensemble des indications ci-annexées doivent servir à instruire les demandes de manière plus homogène et plus simple. Elles sont à considérer comme des lignes directrices à appliquer dans le cadre d'une analyse détaillée de chaque cas particulier et non comme des critères à appliquer automatiquement (sauf cas prévus comme tels par la réglementation et indiqués comme tels).

Sur le plan juridique, la présente note n'a pas valeur réglementaire et n'est pas opposable aux tiers. En conséquence, la présente note ne doit être ni visée ni invoquée par la décision préfectorale considérant une modification comme substantielle ou non. Cette décision doit être motivée par application des critères réglementaires ou une présentation succincte de l'analyse conduisant à considérer que la modification présente ou non des dangers et inconvénients significatifs.

(...)

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET

I. Notions générales

Une ICPE n'est pas figée, elle évolue dans le temps pour les besoins de l'exploitation, et ces évolutions conduisent à en modifier la nature (au regard des rubriques de la nomenclature dont elle relève) et/ou les dangers et inconvénients¹ (avec un impact possible sur les prescriptions applicables, au niveau des arrêtés ministériels et des arrêtés préfectoraux).

2. (ICPE) Modification notable et substantielle

Pour chacun des trois régimes ICPE, le code de l'environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier A, E ou D initial. Elle doit alors être portée à la connaissance de l'autorité compétente avant sa réalisation ;*
- cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance, respectivement, d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.²*

Quel que soit le régime, toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant à l'autorité de police dans le cadre d'un « porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation », avant sa réalisation.

Sur cette base, l'exploitant ou à défaut l'autorité de police apprécie si la modification est considérée comme substantielle.

S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète :

- pour l'autorisation : une nouvelle autorisation (susceptible d'inclure des installations ICPE/IOTA relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration) ;*
- pour l'enregistrement : un nouvel enregistrement ;*
- pour la déclaration : une nouvelle déclaration.*

A noter que l'exploitant peut demander par lui-même une nouvelle procédure, s'il considère spontanément la modification comme substantielle.

¹ Le terme « dangers et inconvénients » abrégé en « D&I » désigne les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que la police des ICPE a pour objet de maîtriser.

² Pour la D : II de l'article R.512-54 du code de l'environnement ; pour l'E : II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ; pour l'A : II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Cette nouvelle procédure conduit à l'application des prescriptions ministérielles relatives aux installations nouvelles du régime correspondant, dans des conditions à vérifier à chaque fois dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) lui-même. L'AMPG peut en effet spécifier ces conditions d'application aux parties modifiées ou non modifiées des installations, et indiquer (pour les régimes A et D) à quelles dispositions le préfet est susceptible de déroger.

La réponse de l'administration au porter à connaissance consiste :

- Si la modification est jugée substantielle : à enclencher une procédure telle que précisée ci-dessus (A, E ou D) en demandant au pétitionnaire de constituer le dossier adéquat et de le déposer, en fonction des cas de figures détaillés dans la suite de la présente note. Dans ce cas, la modification ne pourra pas être réalisée avant l'aboutissement de la procédure.
- Si la modification n'est pas jugée substantielle :
 - à simplement prendre acte de la modification ;
 - ou à prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sans enclencher de procédure complète. Il faut alors effectuer un contradictoire avec l'exploitant et, le cas échéant, engager au préalable certaines consultations, y compris, dans les conditions particulières précisées ci-après pour l'autorisation environnementale, la consultation du public, avant la modification bien entendu.

(...)

1. modification d'AIOT dans le champ d'une autorisation environnementale

Il s'agit d'aborder ici le cas des projets consistant à modifier une AIOT dans le cadre d'une autorisation environnementale, en dehors du cas de l'actualisation de l'étude d'impact. On peut se retrouver dans ce cas de figure quand :

- il n'y a pas de projet au sens de l'évaluation environnementale (projet existant avant 2016, autorisation avec étude d'incidences...);
- ou bien si l'étude d'impact initiale du projet ne présente pas d'accroche faisant le lien avec la modification présentée, comme décrit au 1.5 ci-dessus de la demande de modification d'AIOT ;
- ou l'exploitant n'a pas déposé d'actualisation de l'étude d'impact.

Dans ce contexte, l'examen du dossier par l'autorité de police (c'est-à-dire pour les ICPE l'autorité préfectorale, en charge à la fois de l'autorisation et du cas par cas des modifications) peut conduire aux conclusions possibles suivantes :

1. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation, avec évaluation environnementale, dont une enquête publique (en l'absence d'actualisation, on n'a pas ici l'option d'utiliser le L.123-19) ;
2. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation avec étude d'incidence (avec le cas échéant une dispense au cas par cas d'évaluation environnementale donnée par l'autorité de police ³) selon L.181-14 du code de l'environnement. La consultation du public prend la forme, en fonction

³ Comme exposé à la fin de la circulaire, on se place ici dans l'hypothèse où la consistance du projet est bien de modifier une ICPE ; l'autorité compétente pour le cas par cas est alors bien l'autorité de police, et l'autorisation environnementale va

des impacts sur l'environnement du projet ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire ⁴ :

- soit d'une enquête publique de 15 jours⁵ ;
- soit d'une consultation du public en application de l'article L.123-19 ;

3. modification notable conduisant à un arrêté complémentaire, pris après consultation du public en application de l'article L.123-19-2 ;

4. modification notable conduisant à un arrêté complémentaire sans consultation du public ;

5. modification notable conduisant à une simple prise d'acte, s'il n'y a pas de prescription à modifier dans l'arrêté.

À l'expérience, il est plus pertinent de se poser les questions dans l'ordre des trois étapes suivantes :

Etape 1. Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (I.1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

Dans ce cas, la modification sera substantielle et il y aura une nouvelle procédure conduisant à un projet au sens de l'évaluation environnementale

Etape 1. a. Les cas systématiques ⁶ :

- directement liés aux sujets ICPE
 - entrée dans le champ IED d'une installation qui ne l'était pas ;
 - nouvelle activité permanente ⁷ ou augmentation de capacité ⁸ d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe (en l'absence de seuil IED, cette étape 1 ne conduit pas à l'évaluation environnementale systématique, mais voir toutefois ci-dessous la partie « vérification à mener ») ;
 - entrée dans le champ Seveso d'un établissement qui ne l'était pas ;
 - extension d'une carrière de plus de 25 ha⁹ ;
 - carrière relevant précédemment des 2510.3 ou.4, entrant dans le champ de l'autorisation ;
 - augmentation du nombre de mâts de plus de 50 m d'un parc éolien terrestre ;
 - augmentation de la puissance d'un parc éolien terrestre de plus de 20 MW, lorsqu'il n'y a que des mâts entre 12 et 50 m ;
 - augmentation de capacité d'un élevage bovin, le conduisant à dépasser les 400 vaches laitières ou 800 animaux à l'engraissement, ou qui dépasse par elle-même l'un de ces seuils ;
- ou dépassement par le projet (au sens de l'évaluation environnementale) d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du

constituer la « décision principale ». La pièce « dispense au cas par cas » n'est requise que dans l'hypothèse où le cas par cas a été effectivement engagé.

4 Article L.181-10 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 37, 3° de la loi ASAP.

5 Article L.123-9 du code de l'environnement

6 Voir article R.122-2 colonne de gauche, à interpréter à la lumière de l'article lui-même.

7 Indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante.

8 Dans l'unité de mesure de la nomenclature.

9 Périmètre autorisé (et non pas périmètre d'exploitation).

code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Etape 1. b. L'examen au cas par cas

Depuis l'intervention de la décision du Conseil d'État¹⁰, il faut considérer que dès lors que le pétitionnaire dépose un formulaire d'examen au cas par cas, il est nécessaire de statuer sur sa demande, même si la modification ne dépasse aucun des seuils de la colonne de droite de la nomenclature annexée à l'article R.122-2.

Il est également nécessaire de statuer sur l'examen au cas par cas, sur la base du même formulaire – dès lors que le projet de modification d'AIOT fait franchir un de ces seuils, ou dépasse par lui-même un de ces seuils, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2.

L'examen au cas par cas se fait à l'échelle du projet.

En particulier, il faut tenir compte, pour ce qui concerne la rubrique « 1. ICPE » de la nomenclature de l'évaluation environnementale de l'article R.122-2 :

- d'une nouvelle activité permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement ou, quand il n'en existe pas, un seuil d'autorisation ;
- d'une extension d'une carrière de moins de 25 ha.

L'examen au cas par cas donne lieu à une décision se basant sur l'ensemble des critères pertinents de l'annexe III. de la directive EIE (codifiés à l'annexe de l'article R. 122-3-1), et sur l'ensemble des items du cas par cas. La méthodologie est ainsi exactement la même que celle suivie pour le cas par cas des autorisations initiales par les services qui en sont chargés.

Etape 1. c. Vérification à mener lors de l'examen au cas par cas

Dans les cas ci-dessous, le cas par cas doit conduire à une évaluation environnementale, à traduire au travers des critères de l'annexe III de la directive EIE.

Rubrique	Condition
2750 ; 2752 ; 3710	Augmentation de capacité de traitement de 150 000 équivalent habitant ou plus
2771	Augmentation de capacité de traitement de 100 t/j ou plus
2960 ; 2970	Franchissement du seuil de 1,5 Mégatonne par an de captage Augmentation de 1,5 Mégatonne par an ou plus de la capacité de captage

¹⁰ Conseil d'État, 15 avril 2021, n° 425424, associations France Nature Environnement (FNE) et France Nature Environnement Allier (FNE Allier), mentionné dans les tables du recueil Lebon.

3140 a)	Augmentation de capacité de liquéfaction ou gazéification de charbon ou schiste bitumineux de 500 t par jour ou plus
Autres rubriques « sans seuil » : 1414-1, 1414-2a, 1414-4, 2140, 2680, 2690-2, 2720, 2740, 2751, 2760-1, 2760-2b, 2770, 2782, 2790, 2792-2, 2793-3b, 2797, 3120, 3130, 3210, 3250-1, 3410, 3410, 3420, 3440, 3450, 3460, 3610a, 3680, 3690	Pour ces rubriques (rubriques « sans seuil »), la communication de la Commission européenne ¹¹ indique qu'il s'agit des modifications ou extensions qui, « notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet initial lui-même »
L'extension d'un stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques conduit à une augmentation d'au moins 200 000 t des capacités nominales	

=> En synthèse de l'étape 1, s'il y a lieu, soit de façon systématique soit suite à une décision de cas par cas, de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, alors la modification est substantielle, et la procédure complète d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale devra être menée (alinéa I.1° de l'article R.181-46).

Etape 2. Déterminer, si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, si la modification est quand même substantielle (I.3° ou III de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

Etape 2. a. Cas sans marge d'appréciation

La doctrine de la DGPR implique que la modification sera substantielle, au minimum dans les cas suivants :

— passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut (requis par le III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) ;

— lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies¹², et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :

- une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
- et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées¹³.

11 Point 3.3.2. de la Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE publiée au JOUE du 3 décembre 2021 (cf. note de bas de page n° 13).

12 C'est l'interprétation à retenir, d'une part du 1 a), d'autre part de la partie « dangers » du 3° du I. de l'article R.181-46

13 Les « MU mentionnées dans la circulaire PAC » ici concernées sont :

— les 3 premiers tirets du (i) pour les probabilités A, B, C, D ;

— dans le cas des éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 50 % de la hauteur¹⁴ d'au moins une éolienne ;
- défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci¹⁵ ;

— dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes.

Etape 2. b. Cas avec marge d'appréciation

Une évaluation des dangers et inconvénients¹⁶, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, doit être réalisée avec une attention particulière dans les cas suivants (doctrine DGPR) :

— nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE*

— modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage*

— prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière*

— augmentation de plus de 10 %¹⁷ de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux

— pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

— évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets

— pour les éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- augmentation des nuisances sonores
- augmentation des perturbations radar
- implantation d'un mât en zone Natura 2000
- déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant

Si les dangers et inconvénients changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale, il conviendra de considérer la modification comme substantielle.

Comme indiqué à l'étape 3, pour les items marqués « * », une consultation du public devra avoir lieu même si le bilan conduit à conclure que la modification n'est pas substantielle.

La modification pourra néanmoins être déclarée substantielle pour d'autres motifs, par exemple s'il y a une sensibilité particulière du milieu qui conduit à ce que le seuil de 10 % susmentionné ne soit pas adapté au cas d'espèce.

=> Si la modification est substantielle, sans évaluation environnementale, alors la procédure complète d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale devra être menée, avec étude d'incidence et soit enquête publique de 15 jours, soit participation du public L.123-19 de 30 jours.

— les 2 premiers tirets du (ii) pour les probabilités E des phénomènes non exclus des MU.

Il est rappelé que les phénomènes « E + 2 barrières techniques » ne donnent pas lieu à des MU.

14 Définie dans la nomenclature : hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol.

15 Par « polygone constitué par celle-ci », il faut entendre le plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur de rayon R correspondant à la longueur d'une pale de l'éolienne.

16 Avec une attention particulière, dans le cas des éoliennes, aux intérêts protégés relatifs au paysage, au patrimoine et à la biodiversité.

17 Dans l'unité de mesure de la nomenclature.

Etape 3. Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner

Une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2, devra être organisée au moins dans les cas suivants :

- nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas
- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Qu'il y ait ou non consultation du public, il y aura lieu de prendre un arrêté complémentaire dès lors que les prescriptions existantes de l'arrêté s'avéreront insuffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée.

Il y aura également lieu d'en prendre un, pour les établissements Seveso, dès lors qu'il y a augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent.¹⁸

18 Condition spécifique issue de la directive Seveso.

Annexe n°3 : Extraits de la Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

(...)

Article 4

1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination :

a) sur la base d'un examen cas par cas ;

ou

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

3. Pour l'examen cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III.

4. Les États membres s'assurent que les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du paragraphe 2 sont mises à la disposition du public.

Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément au présent article et aux articles 6 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV, dans la mesure où :

a) les États membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation, par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés ;

b) les États membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage qu'il rassemble ces données, compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 1. L'autorité compétente consulte le maître d'ouvrage et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, avant de rendre son avis. Le fait que l'autorité en question ait rendu un avis au titre du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires.

Les États membres peuvent exiger que les autorités compétentes donnent leur avis, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum :

a) une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet ;

b) une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des incidences négatives importantes et, si possible, y remédier ;

- c) les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
 - d) une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux incidences sur l'environnement ;
 - e) un résumé non technique des informations visées aux points a) à d).
4. Les États membres s'assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres. FR L 26/4 Journal officiel de l'Union européenne 28.1.2012

2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles :

- a) la demande d'autorisation ;
- b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable ;
- c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ;
- e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5 ;
- f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
- g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné :

- a) toute information recueillie en vertu de l'article 5 ;
- b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article ;
- c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (1), les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

5. Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision en matière d'environnement en vertu des dispositions du présent article.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment :

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3; points a) et b).

3. En outre, les États membres concernés, chacun en ce qui le concerne :

a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et du public concerné sur le territoire de l'État membre susceptible d'être affecté de manière notable ; et FR 28.1.2012 Journal officiel de l'Union européenne L 26/5

(1) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

b) veillent à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.

4. Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

5. Les modalités précises de mise en œuvre du présent article peuvent être déterminées par les États membres concernés et doivent permettre au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective, en ce qui concerne le projet, au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2.

Article 8

Le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 sont pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Article 9

1. *Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent le public, conformément aux procédures appropriées, et mettent à sa disposition les informations suivantes :*

- a) la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;*
- b) après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public ;*
- c) une description, le cas échéant, des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, d'annuler les incidences négatives les plus importantes.*

2. *La ou les autorités compétentes informent tout État membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.*

Les États membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.

Article 10

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation qu'ont les autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre État membre et la réception par un autre État membre de ces informations sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'État membre où le projet est proposé.

(...)

Annexe I

1. *Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.*

2. a) *Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW ;*

b) *Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (1) (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).*

3. a) *Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;*

b) *Installations destinées :*

i) *à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ;*

ii) *au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ;*

iii) *à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ;*

iv) *exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ;*

v) *exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.*

4. a) *Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier ;*

b) *Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou*

électrolytiques.

5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.

6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées :

a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base ;

b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ;

c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ;

d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ;

e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ;

f) à la fabrication d'explosifs.

7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports (1) dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres ;

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides (2) ;

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes ;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

9. Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets (3), par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.

10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 hectomètres cubes.

12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes ;

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants, telles que définies à l'article 2, point 6, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (4).

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.
15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.
16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres :
- a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ;
 - b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus :
- a) de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules ;
 - b) de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ; ou
 - c) de 900 emplacements pour truies. FR 28.1.2012 Journal officiel de l'Union européenne L 26/9
18. Installations industrielles destinées à la fabrication :
- a) de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ;
 - b) de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.
19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
22. Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (1).
23. Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.
24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels qui y sont énoncés.

Annexe I

1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET AQUACULTURE

- a) Projets de remembrement rural ;
- b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;
- c) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres ;
- d) Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols ;
- e) Installations d'élevage intensif (projets non visés à l'annexe I) ;
- f) Pisciculture intensive ;
- g) Récupération de territoires sur la mer.

2. INDUSTRIE EXTRACTIVE

- a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I) ;
- b) Exploitations minières souterraines ;

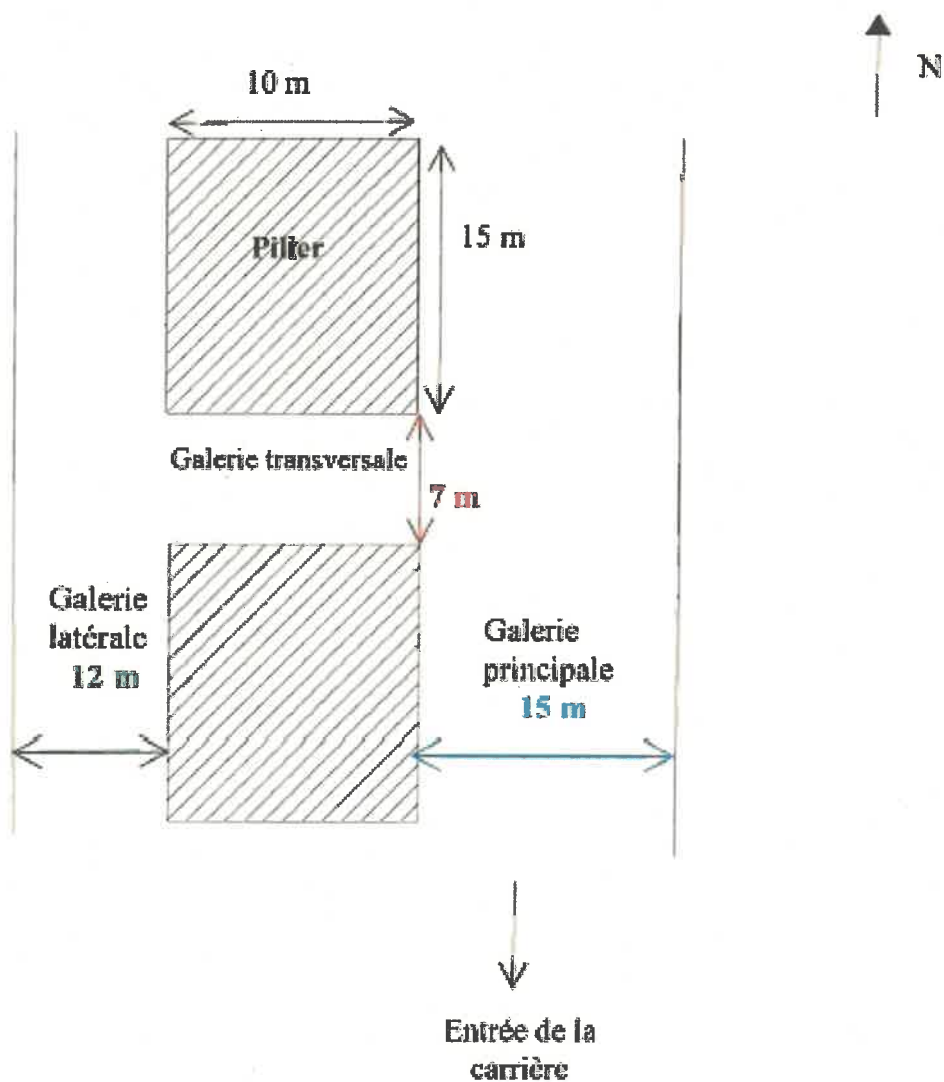
- c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;
- d) Forages en profondeur, notamment :
 - i) les forages géothermiques ;
 - ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires ;
 - iii) les forages pour l'approvisionnement en eau,
à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ;
- e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux.

3. INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à l'annexe I) ;
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude ; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe I) ;
- c) Stockage aérien de gaz naturel ;
- d) Stockage souterrain de gaz combustibles ;
- e) Stockage aérien de combustibles fossiles ;
- f) Agglomération industrielle de houille et de lignite ;
- g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I) ;
- h) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;
- i) Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens) ;
- (...).

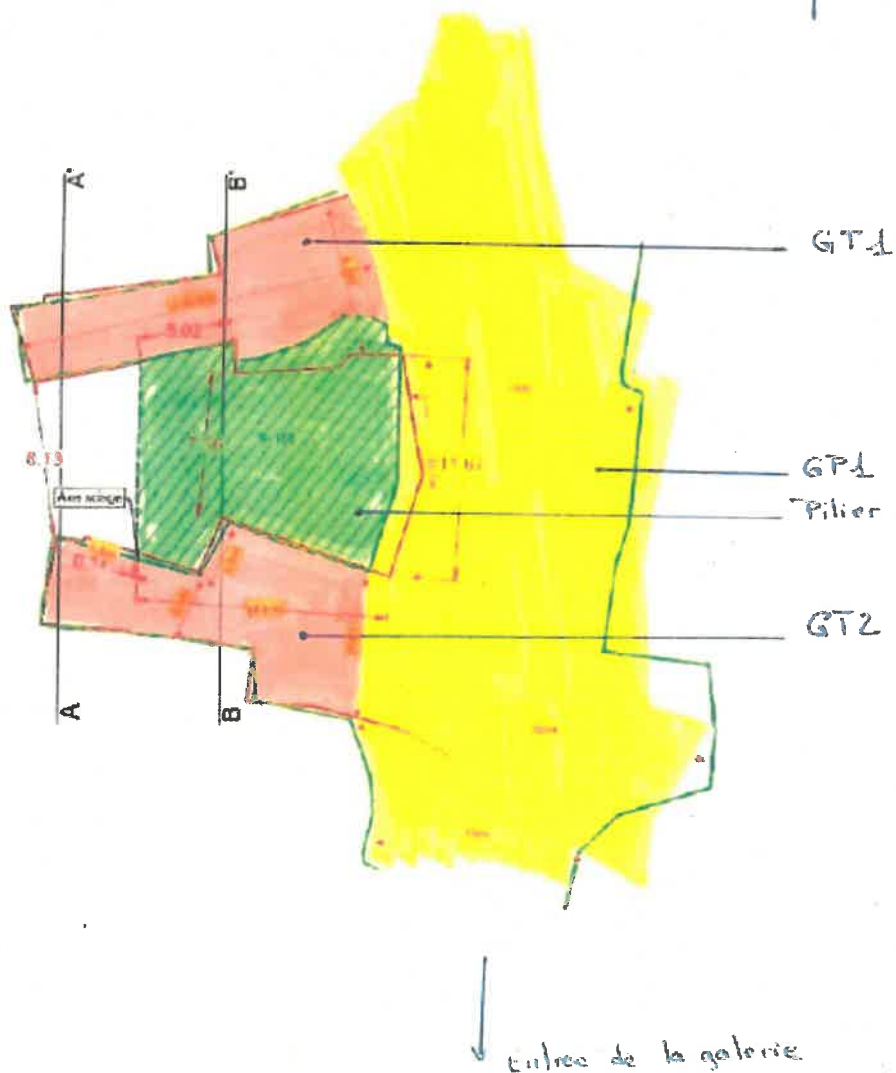
Annexe n°4

Schéma méthode d'exploitation (article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral)
Distances minimales réglementaires



Annexe n°5

Annexe n°2
Plan d'exploitation



Annexe n°6 : Extraits du code de l'environnement

Article L181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R181-45

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#) sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22](#) à [R. 181-32](#).

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article [R. 181-39](#) sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article L.171-4

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Article L.171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.
Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéa du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent I